

46. Le droit d'un matelot ou d'un apprenti matelot sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces à des gages, ne dépendra pas des profits du fret; et tout matelot ou apprenti qui aurait droit de réclamer et recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi eût gagné un fret, aura droit, sans préjudice de toutes autres règles de droit et conditions applicables au cas, de les réclamer et recouvrer, quoiqu'il n'ait pas été gagné de fret; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fera perdre ce droit.

Les gages ne dépendront pas des profits du fret.

47. Si un matelot ou un apprenti auquel il sera dû des gages, en vertu de la disposition qui précède, meurt avant qu'ils ne soient payés, ils seront payés et employés de la manière ci-dessous réglée pour les gages de matelots qui meurent en cours de voyage.

Comme ils seront payés en cas de décès.

48. Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces se terminera, avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et aussi lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, muni d'un certificat accordé comme ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de faire le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps.

Droit aux gages si le service se termine par un naufrage ou la maladie.

49. Nul matelot ou apprenti matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces n'aura droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement du service, ni pour le temps pendant lequel il sera emprisonné en punition de quelque contravention, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement.

Les gages cesseront si le matelot refuse de travailler ou est emprisonné.

50. Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire enregistré dans l'une des dites provinces sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir et qu'il sera prouvé que cette maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler.

Et pendant la maladie causée par sa faute.

51. Le patron ou le propriétaire de tout navire enregistré dans l'une des dites provinces paiera ses gages, s'ils lui sont demandés, à chaque matelot de ce navire dans les trois jours de la livraison de la charge, ou dans les cinq jours après le congé du matelot, selon le cas qui arrivera le premier ;

Quand les gages seront payés.

mais